

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Convention de partenariat pour le contrôle, à titre expérimental, des arrêts maladie des fonctionnaires par les caisses primaires d'assurance maladie et les services du contrôle médical placés près d'elles du 26 mars 2010

NOR : SASX1011720X

Entre :

Le ministre chargé de la fonction publique,
Le ministre chargé de la sécurité sociale,

Et :

Le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, représentée par son directeur général,

Ci-après dénommés « les parties »,

Vu l'article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre, à titre expérimental, conformément à l'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, le contrôle, par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et les services du contrôle médical placés près d'elles (ELSM), des arrêts de travail dus à une maladie non professionnelle des personnes mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 2

Champ de l'expérimentation

1° Nature des contrôles réalisés.

L'expérimentation porte sur le contrôle des arrêts de travail dus à une maladie non professionnelle d'une durée inférieure à six mois consécutifs et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée.

Les contrôles réalisés à titre expérimental, par dérogation à l'article 35 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée, sont ceux désignés ci-après :

– le contrôle médical tel que prévu aux I, II, IV *bis* et V de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, les contrôles concernent les arrêts de travail de plus de quarante-cinq jours consécutifs tels que définis dans le précédent alinéa.

Par ailleurs, les parties conviennent que des contrôles ponctuels peuvent être réalisés lorsqu'il est constaté plus de trois arrêts de travail de courte durée au cours des douze derniers mois, dès lors que le quatrième arrêt est d'une durée supérieure à quinze jours ;

– le contrôle, sur un site expérimental unique, des heures de sorties autorisées tel que prévu au 3° de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale.

2° Personnes concernées.

Les contrôles des arrêts, tels que précédemment définis, concernent les personnes régies par les dispositions du titre II du statut général des fonctionnaires nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'Etat, choisis pour l'expérimentation.

3° Caisses primaires et services du contrôle médical participant à l'expérimentation.

Les caisses primaires d'assurance maladie et les services du contrôle médical placés près d'elles, habilités pour réaliser les contrôles dans les conditions définies par la présente convention, sont les organismes dans le ressort desquels sont situées les administrations désignées au 4°.

Il s'agit des organismes dont le siège est sis dans les villes suivantes :

- Clermont-Ferrand ;
- Lyon (également site expérimental pour le contrôle à domicile des heures de sorties autorisées, tel que prévu au 3° de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale) ;
- Nice ;
- Rennes ;
- Paris (pour le contrôle des arrêts de travail des agents des services centraux mentionnés au 4°) ;
- Strasbourg.

4° Administrations retenues pour l'expérimentation.

Il s'agit de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort géographique de chacune des caisses primaires d'assurance maladie désignées à l'alinéa précédent, excepté pour le site de Paris pour lequel seuls seront concernés par l'expérimentation les services centraux des ministères économiques et financiers sur lesquels le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ont une autorité exclusive ou conjointe (hors DGFIP), et tels que précisés dans l'annexe 2 à la convention.

Article 3

Mise en œuvre

Pour la mise en œuvre du dispositif expérimental :

Un outil partagé sera mis à la disposition des caisses et administrations expérimentatrices. Cet outil permettra aux agents habilités des administrations expérimentatrices, des CPAM et des ELSM expérimentateurs de saisir et partager les données suivantes :

- l'information selon laquelle l'arrêt de travail n'ouvre pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- certaines informations figurant sur le volet 2 de l'arrêt de travail nécessaires à la réalisation du contrôle, notamment l'adresse complète du fonctionnaire ainsi que celle à laquelle il peut être effectivement contrôlé si elle est différente ;
- la date et la nature du contrôle opéré par la caisse et/ou le service du contrôle médical ;
- le résultat de ce contrôle :
 - avis favorable (arrêt justifié médicalement) et prévision éventuelle d'un nouveau contrôle médical du fonctionnaire ;
 - avis défavorable (arrêt non justifié médicalement) ;
 - avis technique impossible pour absence à convocation ;
 - présent au domicile ;
 - présent au domicile mais refus du contrôle et convocation au service du contrôle médical ;
 - absent en dehors des horaires autorisés et convocation au service du contrôle médical ;
- la date et la nature de la décision prise par l'administration à la suite du contrôle :
 - mise en demeure de reprendre les fonctions ;
 - interruption de la rémunération ;
 - retenue d'une partie de la rémunération ;
 - avertissement du fonctionnaire pour l'informer qu'il s'expose à un nouveau contrôle.
- la date et la nature des décisions prises par l'administration à la suite :
 - d'une contestation, auprès du comité médical, de l'avis rendu par le service du contrôle médical ;
 - d'un recours gracieux ;
 - d'un recours hiérarchique ;
 - d'un recours contentieux.

Les données issues de cet outil partagé permettront également le suivi et l'évaluation, tels que prévus à l'article 4.

Les administrations s'engagent :

- à donner suite aux résultats des contrôles de l'assurance maladie en envoyant une notification au fonctionnaire suite à l'avis donné par l'assurance maladie dans un délai maximum de cinq jours ouvrés ;
- à renseigner l'outil partagé susmentionné dans un délai maximum de cinq jours ouvrés suivant la date de réception de l'arrêt de travail ou de la prise de décision de l'administration, et notamment :
 - à saisir certaines informations portées sur le volet 2 de l'avis d'arrêt de travail (NIR, nom et prénom du fonctionnaire, son adresse ainsi que, si elle est différente, celle où il peut être visité, s'il s'agit d'un arrêt initial ou d'une prolongation, si les sorties sont autorisées ou non et, si oui, s'il y a absence de restriction horaire ;

- à exclure des arrêts de travail à saisir, aux fins d'éventuels contrôles, les arrêts ouvrant droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- à signaler, parmi les arrêts prescrits dont le service du contrôle médical a déjà été destinataire, ceux qui ouvrent désormais droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée, afin qu'ils soient exclus du périmètre de contrôle ;
- à renseigner les suites qui ont été données au contrôle en cas de non-respect de l'obligation de se soumettre aux contrôles organisés, en cas d'avis du médecin-conseil concluant à l'absence de justification médicale de l'arrêt de travail ou en cas de non-respect des heures de sorties autorisées ;
- à indiquer l'envoi d'une lettre d'information au fonctionnaire au troisième arrêt de courte durée, afin qu'il sache qu'il sera contrôlé au quatrième si ce dernier est supérieur à quinze jours ;
- à informer la caisse concernée de chaque contestation, auprès du comité médical, de l'avis rendu par le service du contrôle médical ainsi que des éventuels recours gracieux, hiérarchiques et contentieux à l'encontre des décisions de l'administration et de la suite réservée à ces contestations et différents recours.

Par ailleurs, concernant spécifiquement l'utilisation de l'outil partagé, les administrations s'engagent :

- à protéger la confidentialité des informations transmises par l'assurance maladie, en les réservant aux seuls utilisateurs ayant à en connaître par la nécessité de leur mission ;
- à prendre toutes les dispositions permettant le respect et l'amélioration des mesures techniques et organisationnelles concourant à la sécurité de l'application mise à leur disposition, en particulier en s'assurant de la protection et du renouvellement régulier du mot de passe qui doit être réalisé au moins annuellement ;
- à communiquer par l'intermédiaire des référents définis pour les administrations à l'article 2 de la présente convention la liste nominative des utilisateurs habilités et à la mettre à jour, ainsi qu'à informer fréquemment la CNAMTS des retraits d'habilitation.

Les caisses primaires d'assurance maladie et les services du contrôle médical placés près d'elles s'engagent :

- à participer à l'expérimentation à titre gracieux ;
- à réaliser les contrôles définis par la présente convention : contrôle exhaustif des arrêts de travail de plus de quarante-cinq jours consécutifs, contrôles ponctuels des quatrième arrêts itératifs dès lors qu'ils ont une durée d'au moins quinze jours, et pour le site de Lyon, en sus des contrôles susmentionnés, un pourcentage de contrôles sur les sorties autorisées identique à celui des salariés du régime général affiliés auprès d'elle.
- à convoquer le fonctionnaire lorsqu'il a refusé de se soumettre au contrôle à domicile ou lorsqu'il en était absent en dehors des horaires autorisés ;
- à saisir dans l'outil partagé susmentionné l'avis rendu après contrôle, et ce dans un délai maximum de cinq jours ouvrés ;
- à communiquer les cas où les personnes ne se sont pas présentées à la convocation du service médical, rendant le contrôle impossible (avis technique impossible, ATI) ;
- en outre, pour le site de Lyon, à indiquer le constat de l'absence au domicile en dehors des heures autorisées ou le refus de contrôle ;
- à signaler à l'administration compétente le troisième arrêt de travail de courte durée sur une période de douze mois.

Article 4

Suivi et évaluation

Le suivi de l'expérimentation, sur la base des indicateurs en annexe de la présente convention, est assuré par un comité de pilotage composé des représentants des parties signataires ainsi que des administrations, caisses et services du contrôle médical expérimentateurs. Le comité se réunit une fois par trimestre.

Chaque caisse et ELSM désigne un référent par site.

Concernant les administrations expérimentatrices, chaque site dispose également d'un référent. Il s'agit, d'une part, pour les services déconcentrés de l'Etat précisés à l'article 2, du conseiller à l'action sociale et à la gestion de l'environnement professionnel affecté à la plate-forme régionale d'appui interministériel à la GRH et, d'autre part, pour les services centraux des ministères économiques et financiers, tels que précisés à l'annexe 2 de la convention, d'un correspondant de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel desdits ministères. Celui-ci assure la coordination et le suivi à son niveau de l'expérimentation. Il est l'interlocuteur de la DGAFP concernant les résultats de l'expérimentation de son site.

La CNAMTS communique chaque trimestre les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation à la direction de la sécurité sociale et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, chargées d'établir à partir de ces éléments le rapport d'évaluation au Parlement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation, soit deux ans, et prend effet à la date de sa signature.

Article 6

Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention devra être faite d'un commun accord et constatée par un avenant signé par les trois parties.

Article 7

Clause de confidentialité

L'obligation de confidentialité s'impose aux parties et à leur personnel et s'applique à tous les renseignements et à toutes les informations recueillis à l'occasion de la présente convention. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents mis à leur disposition à l'occasion de la présente convention.

Le ministre chargé de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

J.-F. VERDIER

Le ministre chargé de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

Le directeur général

*de la Caisse nationale de l'assurance maladie
des travailleurs salariés,*

F. VAN ROEKEGHEM

ANNEXE 1

SUR LES INDICATEURS

Liste des indicateurs

Nombre de fonctionnaires concernés par l'expérimentation.

Nombre d'arrêts de travail saisis par l'administration.

Nombre d'arrêts de travail neutralisés pendant l'expérimentation.

Nombre d'arrêts de travail contrôlés : par le service du contrôle médical/par la caisse. courts/longs.

Nombre de courriers envoyés à des fonctionnaires au troisième arrêt court.

Typologie des résultats du contrôle médical : avis favorable, avis défavorable, ATI pour absence à convocation.

Typologie des résultats du contrôle administratif : présent au domicile. présent et refus du contrôle, convocation au service du contrôle médical. absent en dehors des horaires autorisés, convocation au service du contrôle médical.

Typologie des suites données au contrôle : interruption du versement de la rémunération, retenue d'une partie de la rémunération (en pourcentage), avertissement d'un contrôle éventuel.

Typologie des contestations et contentieux et des décisions de l'autorité compétente saisie : réclamation d'ordre médical, recours gracieux, recours hiérarchique, recours contentieux, décision de l'autorité saisie. décision favorable ou défavorable au fonctionnaire (mise en demeure de reprendre ses fonctions, interruption de la rémunération, procédure d'abandon de poste...).

Montant de la prise en charge des frais de transport.

ANNEXE 2

SUR LES SERVICES CENTRAUX DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS PARTICIPANT À L'EXPÉRIMENTATION

Périmètre : sites implantés à Paris

- La direction du budget.
- La direction générale de la modernisation de l'Etat.
- La direction générale des douanes et droits indirects.
- Les services de contrôle budgétaire et comptable ministériel.
- Les services à compétence nationale « agence pour l'information financière de l'Etat » et « opérateur national de paye ».
- Le service des pensions.
- La direction générale de l'administration et de la fonction publique.
- Le conseil général des mines.
- Le conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies.
- La direction générale du Trésor et de la politique économique.
- La direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- La direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.
- La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.
- La délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.
- L'inspection générale du tourisme.
- Le secrétariat général mentionné au décret n° 2006-947 du 28 juillet 2006.
- L'inspection générale des finances.
- La direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel.
- La direction des affaires juridiques.
- Le service du contrôle général économique et financier.